

Article 20 - Durée de la saisie conservatoire

Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire demeurent saisis à titre conservatoire comme le prévoit l'ordonnance ou toute modification ou limitation ultérieure de cette ordonnance en vertu du chapitre 4:

- a) jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée;
- b) jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de l'ordonnance; ou
- c) jusqu'à ce qu'une mesure en vue d'exécuter une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique obtenu par le créancier au sujet de la créance que l'ordonnance de saisie conservatoire visait à garantir ait pris effet en ce qui concerne les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de ladite ordonnance.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/article-20-dur%C3%A9e-de-la-saisie-conservatoire/2665>